



Commune de
Murs

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 19 JUIN 2026

Membres en exercice	Quorum	Présents	Pouvoirs
10	6	8	2

<p><u>Objet de la Délibération</u></p> <p>Création d'un emploi permanent d'Adjoint technique à temps non complet (article L332-8-2° du CGFP) Cuisinier de la Cantine scolaire</p> <p style="text-align: center;">-</p> <p>DÉLIBÉRATION N°2026-CM1906-06</p>	<p>L'an deux-mille-vingt-six, le dix-neuf juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Murs, convoqués le quinze juin de la même année, se sont réunis au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, M. Alexandre BERGODAA.</p> <p><u>Présents</u> : M. Alexandre BERGODAA, M. Raphaël JEAN, Mme Raymonde DE BRAUWER, M. Grégoire PITOT, M. Guy LOOP, M. Michel BLATGÉ, M. Roger SIGRIST et Mme Émilie BERGODAA</p> <p><u>Absents</u> : Mme Françoise BERRY (Pouvoir donné à M. Michel BLATGÉ) et Mme Jessy EYCHENIÉ (Pouvoir donné à Mme Émilie BERGODAA)</p> <p><u>Secrétaire de séance</u> : Mme Émilie BERGODAA</p>
---	---

M. le Maire informe les membres de l'assemblée qu'aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.



Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le Budget Principal adopté par délibération n°2026-CM1203-6 du 12 mars 2026,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2025-CM1011-7 adoptée le 10 novembre 2025, **Considérant** la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu de la demande de mutation de l'agent actuellement en poste qui exerce à la fois les missions de cuisinier de la cantine et celles de conducteur du bus scolaire,

M. le Maire propose la création d'un emploi permanent d'Adjoint technique, à temps non complet (28/35^{ème}), pour exercer les fonctions de cuisinier de la cantine scolaire (cuisinier en restauration collective), à compter du 25 juin 2026.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'Adjoint technique, Adjoint technique principal 2^{ème} classe ou Adjoint technique principal 1^{ère} classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de cuisinier (ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de la restauration collective).

À NOTER :

Le recrutement sur l'article L. 332-8 2° ne peut se faire que pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée. Ce motif de contrat ne peut être utilisé que s'il n'y a pas de fonctionnaire répondant aux critères fixés par la collectivité et si le recrutement s'effectue sur un emploi dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime instauré par la délibération n°2025-CM1011-7 du 10 novembre 2025 est applicable mais reste facultatif.



LE CONSEIL MUNICIPAL

ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,
à l'unanimité

ADOpte la proposition de création d'un poste d'Adjoint technique, filière technique, à temps non complet, pour exercer les missions de cuisinier de la cantine scolaire,
MODIFIE le tableau des emplois en conséquence, avec effet au 25 juin 2026,
PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au Budget Principal de la commune,
AUTORISE M. le Maire à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Votes pour : 10
Votes contre : 0
Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

la Secrétaire de Séance


Émilie BERGODAA

le Maire


Alexandre BERGODAA

